

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Résolution 460 (2020)<sup>1</sup> Commentaire contemporain du Congrès sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, se référant :

*a.* à La Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, 1985, ci-après «la Charte»), en particulier son rapport explicatif;

*b.* à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, et la Charte révisée y annexée, adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 2020, qui charge le Congrès de veiller à la mise en œuvre effective des principes de la Charte dans le cadre de ses activités de suivi;

*c.* aux rapports de suivi et aux recommandations adoptés par le Congrès concernant la situation de la démocratie locale et régionale dans les États membres du Conseil de l'Europe;

*d.* aux textes pertinents d'autres organes et instances du Conseil de l'Europe, en particulier les recommandations du Comité des Ministres, les avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et les recommandations et résolutions de l'Assemblée parlementaire;

*e.* à la jurisprudence des juridictions internes des États membres interprétant les dispositions de la Charte.

1. Le Congrès :

*a.* accueille favorablement le commentaire contemporain sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale, comme texte de référence, qui prend en considération trente années d'application de cet instrument par les États membres en Europe et se fonde dans une large mesure sur les travaux normatifs et de suivi menés par le Conseil de l'Europe;

---

1. Discussion et adoption par le Forum statutaire le 7 décembre 2020 (voir le document [CG-FORUM\(2020\)02-05](http://www.coe.int/congress), exposé des motifs), rapporteur : Jakob WIENEN, Pays-Bas (L, PPE/CCE).

*b.* est convaincu que ce commentaire favorise la compréhension et le respect de la Charte, car il la rend facile d'accès et permet de la comprendre de manière actualisée;

*c.* considère le commentaire contemporain comme un outil pratique non seulement pour le Conseil de l'Europe, mais aussi pour d'autres acteurs nationaux et internationaux, qu'il s'agisse d'élus nationaux ou locaux, d'institutions, d'administrations et de juridictions d'État, d'associations nationales des pouvoirs locaux et régionaux, de la société civile ou d'autres organisations internationales, d'universitaires et de chercheurs;

*d.* invite sa Commission pour le respect des obligations et engagements des États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (Commission de suivi) :

*i.* à tenir compte systématiquement dans ses travaux du commentaire contemporain sur le rapport explicatif de la Charte, en particulier dans la préparation des rapports de suivi, lorsqu'elle évalue la mise en œuvre des dispositions de la Charte et du Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) dans les États membres du Conseil de l'Europe;

*ii.* à mener un dialogue politique avec les autorités nationales, régionales et locales dans le cadre des activités de suivi avec tous les États membres concernés, en s'appuyant sur le commentaire contemporain du rapport explicatif de la Charte;

*e.* invite également d'autres structures du Congrès, en particulier sa Commission de la gouvernance, à tenir compte de cette interprétation actualisée dans leurs travaux respectifs, lorsqu'elles doivent faire référence au rapport explicatif de la Charte;

*f.* appelle ses membres à s'approprier le commentaire contemporain, à en faire usage et à le diffuser en ce qu'il constitue un outil pertinent qui offre à tous les niveaux de gouvernance et notamment aux autorités et juridictions nationales des lignes directrices actualisées leur permettant de consolider leur culture politique et juridique dans le domaine de l'autonomie locale. Cet outil les amène également à se doter de mécanismes et de procédures assurant le respect des dispositions de la Charte dans leur travail d'élaboration de lois et de normes qui répondent aux défis et aux préoccupations du XXI<sup>e</sup> siècle;

*g.* demande à son Bureau d'informer les organes concernés du Conseil de l'Europe au sujet de ce commentaire contemporain et de les inviter à en tenir compte dans leurs travaux liés à l'autonomie locale.